



Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

EXAMEN PROFESSIONNEL D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE SESSION 2025

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Épreuve écrite à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents.

Durée : 1 heure 30

Coefficient : 2

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ Le candidat répond aux questions sur la feuille de composition. Les questions sont indépendantes. Le candidat peut traiter les questions dans l'ordre qu'il souhaite. Il veillera toutefois à indiquer le numéro de la question à laquelle il répond. Dans le cas contraire, le correcteur ne tiendra pas compte de cette réponse.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les réponses doivent être rédigées.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.
- ♦ L'utilisation d'une calculatrice de fonctionnement autonome et sans imprimante n'est pas autorisée.
- ♦ Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à d'autres documents volontairement non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

Ce document comprend 11 pages (numérotées de 1 à 11)

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.
S'il est incomplet, en avertir un surveillant

Sujet : après avoir pris connaissance des documents ci-après, répondez aux questions suivantes :

QUESTION 1 (5 points) :

1a) : Définissez les termes PCS/PICS/DICRIM (1 point)

1b) : Quels sont les objectifs de ces documents ? (2 points)

1c) : Expliquez leur articulation (2 points)

QUESTION 2 (1 point) :

Quelles collectivités territoriales doivent mettre en place un PCS ?

QUESTION 3 (5 points) :

Le modèle de sécurité civile français évolue, ...

3a) ... Quel texte de loi récent vient renforcer le dispositif de prévention des risques ? (2 points)

3b) ... Quels sont les apports principaux de ce texte de loi ? (3 points)

QUESTION 4 (3 points) :

Quels sont les trois types de risques à prendre en compte dans un PCS ?

QUESTION 5 (6 points) :

Quels sont les acteurs et les clés de réussite de la mise en œuvre d'une démarche de prévention des risques ?

Liste des pièces jointes :

- | | |
|-------------------|--|
| Document 1 | Plan Communal de Sauvegarde (PCS) / Plan InterCommunal de Sauvegarde (PICS) / Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).
Note de la Préfecture de l'Aisne
Mise à jour le 27/06/2023 – 1,5 pages |
| Document 2 | « Les plans communaux de sauvegarde dépoussiérés »
par Isabelle Verbaere
La gazette des communes - 28/03/2022 – 2 pages |
| Document 3 | Le plan communal et intercommunal de sauvegarde (fiche 2)
par Christophe Rostaing
Les cahiers techniques Technicités - 03/03/2023 – 3 pages
<i>NB : la fiche n°1 ne fait pas partie du présent sujet.</i> |
| Document 4 | Guide des bonnes pratiques « Plan communal et intercommunal de sauvegarde : des outils indispensables pour faire face à une crise majeure.
ADGCF en collaboration avec l'institut des risques majeurs et la SMACL Assurances : Extrait pages 40-41 - 2 pages. |

Document 1

Plan Communal de Sauvegarde (PCS) / Plan InterCommunal de Sauvegarde (PICS) / Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Note de la Préfecture de l'Aisne - Mise à jour le 27/06/2023

Plan communal de sauvegarde (PCS) et Plan intercommunal de sauvegarde (PICS)

La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite "loi MATRAS", conforte le dispositif des plans communaux de sauvegarde (PCS) et plans intercommunaux de sauvegarde (PICS).

Le PCS ou le PICS est un document d'organisation globale de gestion des événements selon leur nature, leur ampleur et leur évolution :

- au niveau communal, ce plan organise, sous l'autorité du maire, la préparation et la réponse au profit de la population lors des situations de crises ;
- au niveau intercommunal, ce plan assure la coordination et la solidarité de la gestion des événements pour les communes impactées, en apportant un appui, un accompagnement et une expertise au profit des communes en matière de planification et de gestion des crises.

Le plan communal de sauvegarde (PCS)

Il est obligatoire pour chaque commune :

- dotée d'un plan de prévention des risques naturels ou miniers prévisibles prescrit ou approuvé ;
- comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention ;
- comprise dans un des territoires à risque important d'inondation prévus à l'article L. 566-5 du code de l'environnement ;
- reconnue, par voie réglementaire, comme exposée au risque volcanique ;
- située dans les territoires régis par l'article 73 de la Constitution ou les territoires de Saint-Martin et Saint-Barthélemy et exposée au risque cyclonique ;
- concernée par une zone de sismicité définie par voie réglementaire ;
- sur laquelle une forêt est classée au titre de l'article L. 132-1 du code forestier ou est réputée particulièrement exposée.

La réalisation d'un PCS est fortement conseillée pour toutes les autres communes.

Il est élaboré à l'initiative du maire qui informe le conseil municipal et le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'engagement des travaux d'élaboration du plan.

Le PCS comprend :

- l'identification des risques et des enjeux, en particulier le recensement des personnes vulnérables ;
- l'organisation assurant la protection et le soutien des populations précise :
 - * les dispositions internes à la commune permettant de recevoir une alerte émanant des autorités ;
 - * les moyens d'alerte et d'information de la population (annuaire opérationnel, règlement d'emploi des différents moyens d'alerte) ;
- le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ;
- les modalités relatives à la réserve communale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée ;
- l'organisation du poste de commandement communal ;
- l'inventaire des moyens propres de la commune, notamment les moyens d'hébergement et de ravitaillement de la population.

Le plan intercommunal de sauvegarde (PICS)

Il est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde.

Le PICS comprend :

- une mise en commun de l'analyse des risques identifiés et du recensement des enjeux de chaque commune membre ;
- la mise à disposition des moyens intercommunaux ;
- la mutualisation des moyens communaux ;
- la continuité des compétences intercommunales (ex : eau potable, voirie, transports, ...).

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Prévu à l'article R. 125-11 du code de l'environnement, le DICRIM est réalisé par le maire et intègre les éléments relatifs à la protection des populations prévu par le plan communal de sauvegarde.

Le DICRIM est inséré au PCS.

Le maire fait connaître au public existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins.

Document 2

Les plans communaux de sauvegarde dépoussiérés.

par Isabelle Verbaere

La gazette des communes - 28/03/2022

Avec la loi Matras du 25 novembre 2021, le champ des plans communaux de sauvegarde (PCS) s'élargit aux communes exposées à un risque naturel, comme les inondations, les séismes, les éruptions volcaniques... La désignation d'un élu référent et l'obligation d'organiser un exercice pour tester le PCS au moins tous les cinq ans avec la population recréent une dynamique autour de cet outil.

C'est le séisme le plus destructeur que la France ait connu depuis cinquante ans : le 11 novembre 2019, un tremblement de terre d'une puissance de 5,4 sur l'échelle de Richter endommage la moitié des maisons du Teil (8 800 hab., Ardèche) et 3 000 personnes sont sinistrées. « Nous avons pu évacuer tout le monde, il n'y a pas eu de blessé, se félicite Olivier Peverelli, le maire. Mais, bien que nous ayons élaboré notre Plan communal de sauvegarde [PCS] en 2014, nous n'étions pas préparés à un évènement d'une telle ampleur. »

L'objectif du PCS est d'anticiper la réponse de la commune en situation d'urgence. Il organise la continuité des missions courantes, en situation dégradée. « Certains élus n'ont pas encore mesuré l'intérêt d'un tel outil, observe Jacques-Olivier Panier, vice-président de l'Association nationale des cadres territoriaux de la sécurité. Pourtant, aucune commune n'est à l'abri d'une tempête ou d'une rupture des réseaux et, avec le changement climatique, ce genre d'évènements va se multiplier. »

A l'initiative du gouvernement, le champ des PCS a été élargi par la loi « Matras » du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels. Jusqu'à présent, cette obligation ne s'appliquait qu'aux communes couvertes par un Plan de prévention des risques naturels approuvé et à celles comprises dans le champ d'application d'un Plan particulier d'intervention autour d'une installation industrielle dangereuse, usine « Seveso seuil haut », centrale nucléaire...

Des procédures expliquées, un annuaire...

Désormais, toutes les communes concernées par des risques naturels comme les inondations, les séismes, les cyclones, les éruptions volcaniques et les incendies doivent se doter de cet outil. « En 2019, on a connu les premiers feux du changement climatique, relate Cédric Clément, président de l'Association départementale des communes et collectivités forestières du Gard et maire de Lirac [900 hab.]. La température est montée à 46 °C le 28 juin. Ce jour-là, on a enregistré 34 départs de feux spontanés de végétation en une heure et demie, dont certains ont gagné les zones urbanisées. Les communes ne sont pas préparées à ce phénomène car elles ont surtout travaillé sur le risque "inondation". »

De nombreuses municipalités vont donc devoir se lancer dans l'élaboration d'un PCS. « Il s'agit de réaliser un document opérationnel, adapté à l'échelle de sa commune et qui détaille des procédures simples, pour que le maire, le DGS et les cadres puissent s'organiser, explique Yannick Ferrand, directeur des risques majeurs de la ville de Cannes [74 500 hab.]. Le PCS évite de se poser des questions quand on n'a pas le temps de le faire. »

Le document doit ainsi préciser la procédure d'alerte, le fonctionnement du poste de commandement (PC) communal et les mesures de sécurité de base. Il répond à des questions telles que : comment ouvrir un centre d'accueil des sinistrés ? Mettre en place des déviations ? Evacuer les résidents de la maison de retraite ?

Il doit aussi comporter un annuaire des personnes-ressources à jour et des fiches actions spécifiques pour chaque risque. « Solliciter le retour d'expériences de communes qui ont déjà subi une catastrophe naturelle me paraît essentiel aussi », analyse Olivier Peverelli.

Des documents pas toujours opérationnels

L'information de la population en amont et pendant l'événement est un autre point important. « Cela permet d'établir une relation de confiance pendant la crise, sinon la situation peut déraiser », prévient Olivier Peverelli. « Il faut établir la culture du risque dès le plus jeune âge, souligne Cédric Clément. Les scolaires de ma commune ont été formés au risque "feu de forêts" grâce à des interventions de l'Office national des forêts, de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours du Gard. Aujourd'hui, ils sont incollables. » Plus de 12 900 communes de métropole étaient jusqu'alors concernées par l'obligation d'élaborer un PCS, 77 % l'avaient fait au 1er janvier 2019, selon l'inspection générale de l'administration. Mais ces documents ne sont pas tous opérationnels, que ce soit parce que le schéma d'organisation est inadapté à la commune, que l'annuaire soit inexploitable ou qu'il n'y ait pas de fiche réflexe.

La commune du Teil et l'Association Française de génie parasismique se sont associées afin de capitaliser le retour d'expérience de la gestion communale du séisme du 11 novembre 2019. Le rapport, publié en juin 2021, constate en particulier que le PCS élaboré en 2014 n'a pas servi lors du déclenchement de la crise « car partiellement obsolète et incomplet ».

Or avec le recul, des cadres communaux estiment que ce document aurait pu apporter des éléments de méthode fort utiles et que certaines fiches réflexes et annuaires auraient pu être mobilisés. « Notre PCS comportait une fiche "séisme" qui se contentait de préciser que nous sommes en zone à risque, regrette Olivier Peverelli. Heureusement, nous avons la culture de la gestion de crise : nous avons, par le passé, accueilli des naufragés de la route quand l'autoroute a été bloquée par la neige, évacué des dizaines de personnes car un wagon-citerne rempli d'un liquide inflammable fuyait et fait face à trois inondations importantes. »

Un rappel de la compétence des maires

« Beaucoup de PCS ont été réalisés par des bureaux d'études et ont échoué dans un tiroir », constate Yannick Ferrand, à Cannes. Ils ont pris la poussière alors qu'ils auraient dû être mis à jour au moins deux fois depuis 2005. « La loi "Matras" vient opportunément rappeler que la sauvegarde est une compétence à la charge des maires », se réjouit Jacques-Olivier Panier. Outre l'élargissement du champ des PCS, ce texte impose de nouvelles mesures aux communes dans la gestion de crise. Des mesures grâce auxquelles les PCS devraient être actualisés régulièrement.

Les communes doivent désigner un élu référent « incendie et secours » si elles ne disposent pas déjà d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il a pour missions d'informer et de sensibiliser les autres élus et les habitants sur les risques et d'anticiper les mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours.

Pour renforcer la gestion anticipée des crises, le texte prévoit que le PCS est mis en œuvre à l'occasion d'un exercice, tous les cinq ans au moins, associant la commune, les pompiers, la préfecture et, si possible, la population.

« Nous en avons réalisé trois l'an dernier, expose Yannick Ferrand. Le premier était consacré aux feux de forêts, le second à une tuerie de masse et le dernier à un tsunami. C'est à cette occasion que l'on identifie les points à améliorer dans notre PCS, pour être plus efficaces, plus réactifs. En 2022, la ville va installer une signalétique des itinéraires vers des zones refuges en cas d'alerte "tsunami". Nous allons la tester avec la population. »

La loi « Matras » rend obligatoire le plan intercommunal de sauvegarde (PICS) pour les intercos dont au moins une commune a l'obligation d'élaborer un PCS. « C'est logique sachant que la plupart des moyens des services techniques, de la voirie, de l'assainissement ainsi que la compétence Gemapi (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) sont rattachés à la l'EPCI », commente Yannick Ferrand.

Document 3

Le plan communal et intercommunal de sauvegarde (fiche 2).

par Christophe Rostaing

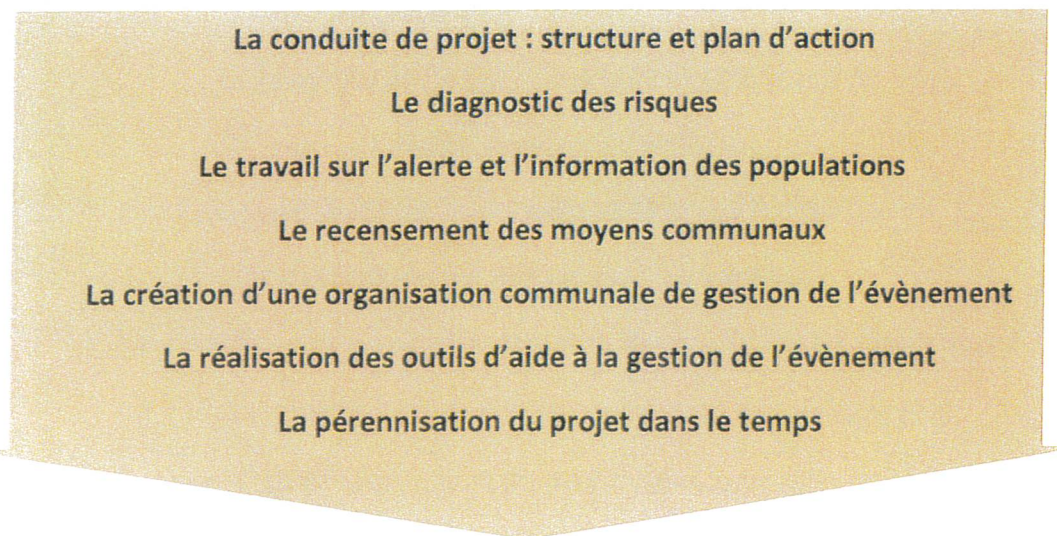
Les cahiers techniques Technicités - 03/03/2023

Dans la fiche n° 10/120 de décembre 2022, nous avons exposé le cadre et le contenu des plans communaux de sauvegarde et des plans intercommunaux de sauvegarde. Cette seconde fiche la complète en évoquant les modalités d'élaboration et de révision, ainsi que ses conditions de réussite.

Démarche à mener en mode projet au service d'une acculturation à la sécurité civile

L'objectif principal est d'avoir des outils très opérationnels pour atteindre une réponse optimale en situation de crise ; et donc inévitablement en situation de stress. En ce sens, leur élaboration nécessite un travail partagé, interservices, qui doit se poursuivre dans les phases suivantes de mise à jour et de tests des procédures mises en place. Le fonctionnement en mode projet est alors tout à fait adapté. En effet, il s'agit d'un sujet qui concerne les élus et l'ensemble des services communaux, et qui doit prendre en considération de nombreux aspects, tant techniques qu'humains. La finalité de la démarche ne doit pas être d'aboutir à un document mais plus de mettre en place une véritable culture de sécurité civile dans la commune. La différence entre ces deux objectifs est importante car si on comprend bien l'objectif de la commune de produire un document sans l'appuyer sur une culture de la gestion du risque, sa pertinence et son degré d'efficacité le jour de l'événement seront nécessairement limités.

La structuration du projet peut se définir autour des sept étapes suivantes :



Source : Fiche pratique technique n°93 de novembre 2005, Éric Philip, Ingénieur Sécurité environnement IRMA.

Les clés de la réussite de cette démarche reposent sur les points essentiels suivants :

- le portage de la démarche au niveau des élus : [la loi dite Matras de 2021](#) oblige les communes à nommer un correspondant incendie et secours au sein du conseil municipal. Cet adjoint peut aussi endosser le rôle de référent de la sécurité publique ;

- l'implication de tous les services ou de tous les agents de la collectivité de la direction générale aux services techniques, mais également associant les acteurs de la police, de la communication ou des services en lien avec les politiques sociales ;
- la mise en place de sensibilisations régulières sur les différents risques auxquels est exposée la commune au niveau du conseil municipal mais également au niveau des services. Il est possible d'utiliser les instances de pilotage de la collectivité : comité de direction, réunion de direction ou de services, réunion hebdomadaire dans les services, etc.
- la mise en place d'exercices réguliers qui, selon la commune, peuvent être plus ou moins globaux, ne testant que quelques parties des procédures du plan communal de sauvegarde/plan intercommunal de sauvegarde ([PCS/PICS](#)) ou à plus grande échelle pouvant impliquer la population ;
- spécifiquement pour les PICS, le sujet peut être l'occasion de créer une mise en réseau des administrations des communes concernées. Les réseaux entre les directeurs généraux, se développent dans les établissements publics de coopération intercommunale pour partager des informations ou des pratiques. L'élaboration d'un PICS est un sujet intéressant à traiter dans ce cadre-là pour partager l'évaluation des risques, établir la liste des personnes-ressources et leur rôle, recenser les matériels qui pourraient être mis à disposition en solidarité de toutes les communes. Souvent, la ville centre est un moteur essentiel pour aider les communes à traiter ensemble la question de la sécurité civile.

Cette acculturation de l'ensemble des acteurs permet de :

- s'approprier les documents de référence souvent méconnus des élus communaux ou des différents intervenants de la collectivité, comme les documents départementaux des risques majeurs (DDRM), établis par les préfetures de département, source de base précieuse pour l'évaluation des risques dans les communes ;
- faire connaître les documents établis au niveau local, PCS et PICS, en sensibilisant les élus, présentant régulièrement le dispositif aux instances politiques et dans les services des collectivités ;
- établir des procédures plus opérationnelles en réponse aux événements de sécurité civile ;
- maintenir l'opérationnalité du dispositif en testant l'organisation, les procédures et les outils par des exercices de simulation ;
- faire des retours d'expérience (REX) de ces exercices de simulation pour repérer les points forts du dispositif et dégager les pistes d'amélioration. La culture de sécurité civile consiste à faire acquérir à tous les acteurs communaux des réflexes, de sorte que, le jour de l'événement, même si le document était incomplet, tous les membres du dispositif soient capables de trouver les bons réflexes et de s'adapter ; mais aussi de protéger la population en mettant en œuvre les actions de sauvegarde qui relèvent de la responsabilité du maire.

Exemple d'un tableau de synthèse des risques pouvant être intégrés dans un PICS

RISQUES	INONDATION (PPI) appréciée source DDRM)	SEISME (source DDRM)	MOUVEMENT DE TERRAIN	FEU DE FORÊT (source DDRM)	TEMPÊTE-VENT VIOLENT- ORAGE	CANICULE	FROID EXTREME	NEIGE TRES FORTE-VERGLAS GENERALISE	ACCIDENT DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES (source DDRM)	RUPTURE DE BARRAGE (source DDRM)	ACCIDENT NUCLEAIRE (source DDRM)	ACCIDENT AVEC DE NOMBREUSES VICTIMES- ATTENTAT	PANDEMIE GRIPPALE AUTRE	RUPTURE ALIMENTATION EAU POTABLE	RUPTURE ALIMENTATION ELECTRIQUE	RISQUE INDUSTRIEL (source DDRM - PPI Civile Roussillon)
COMMUNES																
Commune 1			*		*	*	*	*	*	* et ***		*	*	*	*	*
Commune 2									****	*		*				
Commune 3												*				
Commune 4									****	* et ***		*				
Commune 5				*	*	*	*	*				*				
Commune 6												*				
Commune 7												*				
Commune 8					*	*	*	*	* et ****	* et ***		*				
Commune 9				*					*			*				
Commune 10												*				
Commune N									*	**		*	*	*	*	*

SENSIBILITE
Inexistant
Très faible
Faible
Moyenne
Forte
Très forte

* Appréciation locale en fonction de la vulnérabilité.
 ** PPI Grand Barrage zone d'inondation spécifique (= zone éloignée).
 *** Non soumis à PPI.
 **** Rupture de canalisations.

Alerter et informer les populations

L'alerte et l'information des populations sont des étapes essentielles à bien travailler dans le cadre de l'élaboration des PCS ou PICS. Il existe des dispositifs nationaux jusqu'aux mesures locales, qui peuvent s'appuyer sur :

- des outils qui permettent la montée en puissance de la phase de vigilance vis-à-vis de certains risques naturels avec la nécessité d'une analyse locale et interne requérant quelques compétences pour interpréter les données : Apic (avertissement pluies intenses à l'échelle des communes) et Vigicrues Flash qui sont des services gratuits d'avertissement en appui à la gestion de crise pour les communes et les EPCI. Ce sont des outils à des échelles plus locales, complémentaires de la vigilance au niveau national faite par Météo-France, qui donnent des informations sur l'intensité des événements météorologiques en cours ;
- des outils plus perfectionnés, tout en un, qui conjuguent prévisions, anticipation, montée en puissance de la vigilance, alertes, aide à la décision, déroulement des scénarios de réponse ;
- des outils qui permettent également de recenser au niveau local les personnes qui souhaiteraient être informées d'un risque majeur. De plus en plus d'entreprises proposent ce type de service pour mettre à disposition des outils de recensement sur la base du volontariat des citoyens qui permettent de faire des alertes ciblées.

Focus :

La mise en place d'exercices réguliers, qui selon la commune peuvent être plus ou moins globaux, ne testent que quelques parties des procédures du PCS/PICS ou à plus grande échelle pouvant impliquer la population.

Le citoyen est le premier acteur de sa propre sécurité

Rappelons que le premier objectif de ces démarches de sécurité civile est d'informer la population entraînant de fait un lien essentiel entre l'organisation de la sauvegarde et les mesures prévues par le maire pour faire face à un sinistre. Le comportement du citoyen face à un événement de sécurité civile est un élément clé de la bonne gestion de la situation. Si la population est mal informée, elle pourrait :

- mal interpréter, voire ne pas interpréter l'alerte : méconnaissance des signaux utilisés, des messages diffusés...
- avoir une réaction inadaptée au risque environnant : évacuer spontanément alors que l'événement nécessite de rester sur place ;
- paniquer par méconnaissances de l'organisation existante. Elle va alors téléphoner massivement aux services de secours (et donc encombrer les lignes téléphoniques), aller chercher ses enfants à l'école (alors que les établissements scolaires sont en train de s'organiser pour encadrer les enfants dans ces situations à l'aide d'un plan particulier de mise en sécurité, PPMS).

Focus :

Le comportement du citoyen face à un événement de sécurité civile est un élément clé de la bonne gestion de la situation.

Ces quelques exemples nous enseignent qu'il n'existe pas de bonne organisation communale à une réponse d'événement majeure de sécurité civile sans une information claire, préparée de façon anticipée avec des messages préécrits, des populations.

Guide des bonnes pratiques « Plan communal et intercommunal de sauvegarde : des outils indispensables pour faire face à une crise majeure

ADGCF en collaboration avec l'institut des risques majeurs et la SMACL Assurances : Extrait p 40-41.

2.5 La réglementation



• La loi Matras et ses décrets d'application

Avec l'objectif de consolider encore notre modèle de sécurité civile, la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 (dite loi Matras) et ses décrets d'application (n° 2022-907 du 20 juin 2022, n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 et n° 2022-1532 du 8 décembre 2022) créent de nouvelles obligations pour les communes et les intercommunalités en matière de gestion de crise.

“ Le maire va devoir prendre des décisions dans des situations où le stress et la pression sont importants. ”

« Le maire va devoir prendre des décisions, coordonner et assurer une cohésion au sein des équipes dans des situations où le stress et la pression peuvent être importants. D'autant plus qu'il devra le faire tout en étant surveillé par l'opinion publique, ce qui ajoute au caractère anxiogène de la situation. L'anticipation et la préparation vont être fondamentales pour réduire l'impact sur la population et les biens, mais aussi pour se protéger soi en tant qu'individu sur le plan émotionnel en ressortant de ces situations avec le sentiment d'avoir fait ce qu'il fallait. »



Adrien Tedesco,
Docteur en sciences cognitives
à l'Université de Poitiers (86)

Faites face à vos nouvelles obligations

	AU NIVEAU DE LA COMMUNE	AU NIVEAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ
Ce qui existait déjà	Obligation, depuis août 2004 (loi de modernisation de la sécurité civile), d'établir un PCS pour les communes concernées par un Plan de prévention des risques naturels (PPRN) ou un Plan particulier d'intervention (PPI).	Possibilité pour les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de mettre en place des Plans intercommunaux de sauvegarde (PIS) qui venaient en remplacement du Plan communal.
Ce qui est nouveau avec la loi Matras et ses décrets d'application	- Extension de l'obligation d'établir un PCS à toute commune exposée à au moins un risque majeur (article 10). - Nomination d'un correspondant « incendie et secours » dans les communes où n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile.	- Obligation, pour les EPCI à fiscalité propre, de prévoir un Plan intercommunal de sauvegarde (PICS), dès lors qu'au moins une de ses communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un PCS. - Le PICS ne se substitue plus au PCS. Il vient en soutien aux communes (appui à la mise en place, révision et évaluation régulière des PCS) et constitue un niveau de sécurité supplémentaire. Le président de l'EPCI doit, quant à lui, s'assurer de la bonne articulation du PICS et des différents PCS de ses communes rattachées.
	- À compter de la notification par le préfet de l'obligation d'établir un PCS ou un PICS, les communes ou EPCI ont deux ans pour le mettre en place. - Les PCS et PICS doivent être révisés en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder cinq ans. Après la révision d'un Plan communal ou intercommunal de sauvegarde, le Dicrim doit également être mis à jour. - La mise en œuvre du PCS ou PICS doit faire l'objet d'un exercice au moins tous les cinq ans. Celui-ci devra associer les communes concernées, les services concourant à la sécurité civile et, si possible, la population.	